

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

380191

REFERENCE A RAPPELER

| |
|-------------------|
| N° |
| DATE 11 FEV. 1998 |

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la demande présentée le 20 juin 1997 et enregistrée le 25 juillet 1997 par laquelle la S.A. CIHB sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de travail, traitement et vernissage de bois sur le territoire de la commune de St Pardoux la Rivière au lieu-dit "Le Maine" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1997 prescrivant le déroulement d'une enquête publique ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 décembre 1997 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 janvier 1998 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La S.A. CIHB (Constructions Industrialisées Henri Brives) est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "Le Maine" sur le territoire de la commune de St Pardoux la Rivière, une unité de travail, traitement et vernissage de bois comportant les installations suivantes :

| NATURE L'ACTIVITE | CAPACITE | N° RUBRIQUE | REGIME |
|--|----------------------|-------------|--------|
| Emploi et stockage de substances ou préparations toxiques liquides | 58 000 l | 1131.2.b | A |
| Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement | 58 000 l | 1172.2 | D |
| Dépôt de bois | 3 000 m ³ | 1530.2 | D |
| Ateliers de travail du bois | 427 kW | 2410.1 | A |
| Installations de mise en oeuvre de produits de traitement du bois | 56 000 l | 2415.1 | A |
| Application et séchage de lasure | 600 l | 2940.2 | D |

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de bungalows, de rondins pour les aménagements extérieurs ainsi que pour les jeux en bois. Pour son activité, elle dispose des unités suivantes :

- atelier de travail du bois, la puissance installée des machines est de 427 kW ;
- dépôt de 3 000 m³ de bois ;

.../...

- installations de mise en oeuvre de produit de traitement du bois d'un volume de 56 000 l ;
- dépôt de produit de traitement du bois d'un volume de 1 700 l ;
une unité d'application de lasure au trempé, le volume du bac de trempage étant de 600 l.

Le volume de bois transitant annuellement dans l'entreprise est de 8 000 m³.

I - CONDITIONS GENERALES :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant 20 juin 1997 et enregistré le 25 juillet 1997 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions, sur les retombées atmosphériques, sur les déchets et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les brûlages à l'air libre sont interdits.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

2.4. Normes de rejet dans l'atmosphère :

Les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules, particules des installations de traitement de surface, des ateliers d'impression et des ateliers de régénération doivent être captés et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles.

Les teneurs limites en polluants, avant toute dilution, doivent respecter, avant leur rejet dans l'atmosphère, les valeurs limites suivantes :

- poussières totales < 15 mg/Nm³,
- composés organiques volatiles < 20 mg/Nm³.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et, notamment, aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, doivent être collectées dans un réseau propre et peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux de refroidissement : sont destinées à être utilisées en circuit fermé.

Les eaux résiduaires : sont destinées à être traitées comme des déchets.

Les eaux vannes des sanitaires, des lavabos et, éventuellement, des cantines, doivent être collectées et traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement local.

Les eaux d'extinction d'incendie doivent être collectées et, éventuellement, traitées avant rejet dans le milieu naturel.

3.3. Normes de rejet :

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- $6 < \text{pH} < 8,5$,
- M.E.S. $< 35 \text{ mg/l}$,
- D.C.O. $< 125 \text{ mg/l}$,
- D.B.O.₅ $< 30 \text{ mg/l}$,
- Cu $< 0,15 \text{ mg/l}$,
- Cr $< 0,5 \text{ mg/l}$,
- hydrocarbures totaux $< 10 \text{ mg/l}$.

3.4. Contrôle des rejets :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.5. Transmission, conservation des résultats :

Les résultats des déterminations, qui peuvent être prescrites sur les paramètres mentionnés au point 3.4., doivent être adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats d'analyses et doivent être conservés par l'exploitant, pendant cinq ans, au moins, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.6. Prévention des pollutions accidentelles :

3.6.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.6.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien)

doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers etc, ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.6.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.6.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.6.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être tenu à jour.

IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

| Points de mesure | Emplacement | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) |
|---------------------|-------------|---|
| | | Période allant de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété | Côté Est | 52 |
| | Côté Ouest | 57 |

4.4. Pour la détermination du niveau de réception tel que défini dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, la période de référence doit être fixée par l'inspecteur des installations classées.

4.5. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçu dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.3. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine :

- pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) et inférieurs ou égaux à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés ;
- pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés ;

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores, en limite de propriété de l'installation classée, peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

4.6. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986 ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

V - DECHETS :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis, trimestriellement, à l'inspecteur des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les déchets générés par les activités doivent avoir les destinations suivantes :

- déchets de bois : revalorisation,
- conteneur de produit de traitement du bois, objets divers et sciures souillés par du produit de traitement : destruction dans un centre agréé,
- bidons vides de lasure : reprise par le fournisseur.

VI - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché, ostensiblement, à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel, appelé à intervenir, doit être entraîné, périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an)

par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule ;
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés ;
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence ;
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans, l'exploitant doit adresser, à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

VII - DÉPOT DE BOIS :

Les dépôts sous hangars ou en magasins s'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, doivent en être séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures. Les issues doivent être maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours. Des passages suffisants doivent être aménagés entre les piles.

Si l'éclairage des dépôts est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fil conducteurs. L'emploi des lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les dépôts sous hangars ou en magasins doivent être équipés d'un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et d'un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors des ateliers.

Dans les dépôts installés en plein air, les piles de bois ne doivent pas dépasser 3 mètres. Si elles sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre sans aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres. Les murs séparatifs doivent être en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 mètres en matériaux MO et pare-flamme de degré 1 heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc, l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. A

l'intersection des allées principales, les piles de bois doivent être disposées en retrait des allées de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Les murs du séchoir doivent être construits en matériaux MO coupe-feu de degré 2 heures. Le séchoir doit être sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

VIII - ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS :

Les issues de l'atelier doivent être toujours maintenues libres de tout encombrement. Les groupes de piles de bois doivent être disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers, de copeaux, déchets de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. L'atelier doit être balayé à la fin de la journée de travail et aussi fréquemment que nécessaire les poussières qui se seront accumulées sur les charpentes doivent être enlevées.

Les résidus doivent être emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistants au feu. Les parois doivent être coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère incombustible, la porte pare-flamme de degré une demi-heure doit être normalement fermée.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fil conducteurs. L'emploi des lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les ateliers doivent être équipés d'un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et d'un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors des ateliers.

IX- INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS :

L'atelier de mise en oeuvre doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon très lisible et apparente sur les appareils de traitement.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression doivent satisfaire, tous les 18 mois à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification qui peut être visuelle, doit être renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve est restée vide 12 mois consécutifs.

L'égouttage des bois traités doit se faire dans l'autoclave.

Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage sur une aire étanche et couverte, construite de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

Les effluents, faiblement chargés, non recyclés, doivent être éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en œuvre.

X- DEPOT DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS :

Le conteneur de produit pur doit être commun aux deux installations. Il doit être installé dans un local clos et couvert sur un sol étanche formant rétention. La clé confiée à un agent responsable. La nature du dépôt doit être indiquée de façon apparente sur ses accès.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en caractères apparents à la porte et à l'intérieur du local.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matière dangereuse vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

XI- INSTALLATION DE LASURE :

Des dispositions doivent être prises pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Celui-ci doit être largement ventilé mais sans qu'il puisse en résulter d'inconfort pour le voisinage.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La S.A. CIHB devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique de lui prescrire, ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : La S.A. CIHB devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de St Pardoux la Rivière qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le maire de St Pardoux la Rivière est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- monsieur le maire de la commune de St Pardoux la Rivière
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le **11 FEV. 1998**

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Centre de
Local et de Contrôle de



.../...